



Avis n° 2019-0149

Séance du 18 juin 2019

3^e section

DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

COMMUNE DE SAILLY-SAILLISEL

Département de la Somme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 14 mars 2019 enregistrée au greffe le 18 mars 2019, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture de la Somme l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2019 n'a pas été adopté en équilibre réel par le conseil municipal de la commune de Sailly-Saillisel lors de sa séance du 6 février 2019 ;

VU l'avis n° 2019-0089 du 10 avril 2019 de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

VU la délibération du 29 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Sailly-Saillisel rectifiant le budget primitif 2019, enregistrée le 11 juin 2019 au greffe ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Raphaël Cardet, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COMMUNE POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre, délibéré le 10 avril 2019, a été adressé à la commune le 17 avril 2019, et réceptionné par elle le 23 avril 2019 ; que le conseil municipal, ayant délibéré le 29 avril 2019, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune a adopté, par délibération du 29 avril 2019 portant rectification du budget primitif 2019, les mesures jugées suffisantes par la chambre pour rétablir l'équilibre réel de son budget dans les conditions posées par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **CONSTATE** le caractère suffisant des mesures de redressement prises par la commune de Sailly-Saillisel, par délibération du conseil municipal du 29 avril 2019 portant rectification du budget primitif 2019 ;

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de la Somme, au maire de la commune de Sailly-Saillisel et au comptable de la commune, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Somme ;

Article 3 **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3^e section,
le 18 juin 2019.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, M. Michel Demarquette,
premier conseiller, et M. Raphaël Cardet, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Sylvain Huet